

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DU BAS-RHIN

Direction des Interventions Publiques  
Bureau de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
du Bas-Rhin

**ARRETE PREFECTORAL**

Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;
- VU l'arrêté en date du 3 juin 1991 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par la BRUCHE ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à la Sous-Préfecture de MOLSHEIM, à la Sous-Préfecture de STRASBOURG-Campagne et dans les Communes suivantes, du 18 juin au 8 juillet 1991 inclus :

Arrondissement de MOLSHEIM :

ALTORF  
AVOLSHEIM  
BAREMBACH  
LA BROQUE  
DACHSTEIN  
DINSHEIM  
DORLSHEIM  
DUTTLENHEIM  
ERGERSHEIM  
ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE  
GRESSWILLER  
HEILIGENBERG  
LUTZELHOUSE

Arrondissement de  
STRASBOURG-CAMPAGNE :

MOLLKIRCH  
MOLSHEIM  
MUTZIG  
MUHLBACH-SUR-BRUCHE  
NIEDERHASLACH  
ROTHAU  
RUSS  
SCHIRMECK  
SOULTZ-LES-BAINS  
URMATT  
WISCHES  
WOLXHEIM

ACHENHEIM  
DUPPIGHEIM  
HANGENBIETEN  
KOLBSHEIM

- VU l'avis de la Commission d'Enquête en date du 8 août 1991 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de chacune des Communes précitées :

Arrondissement de MOLSHEIM :

Avis du Conseil Municipal d'ALTORF	en date du 10 février 1992
Avis du Conseil Municipal d'AVOLSHEIM	en date du 31 janvier 1992
Avis du Conseil Municipal de BAREMBACH	en date du 13 janvier 1992
Avis du Conseil Municipal de LA BROQUE	en date du 07 mai 1992
Avis du Conseil Municipal de DACHSTEIN	en date du 28 janvier 1992
Avis du Conseil Municipal de DINSHEIM	en date du 29 février 1992
Avis du Conseil Municipal de DORLSHEIM	en date du 26 mars 1992
Avis du Conseil Municipal de DUTTLENHEIM	en date du 29 janvier 1992
Avis du Conseil Municipal d'ERGERSHEIM	en date du 11 février 1992
Avis du Conseil Municipal d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE	en date du 20 février 1992
Avis du Conseil Municipal de GRESSWILLER	en date du 24 février 1992
Avis du Conseil Municipal de HEILIGENBERG	en date du 22 janvier 1992
Avis du Conseil Municipal de LUTZELHOUSE	en date du 07 juillet 1992
Avis du Conseil Municipal de MOLLKIRCH	en date du 20 mai 1992
Avis du Conseil Municipal de MOLSHEIM	en date du 21 février 1992
Avis du Conseil Municipal de MUTZIG	en date du 14 février 1992
Avis du Conseil Municipal de MUHLBACH-SUR-BRUCHE	en date du 17 janvier 1992
Avis du Conseil Municipal de NIEDERHASLACH	en date du 31 janvier 1992
Avis du Conseil Municipal de ROTHAU	en date du 03 juin 1992
Avis du Conseil Municipal de RUSS	en date du 22 janvier 1992
Avis du Conseil Municipal de SCHIRMECK	en date du 02 mars 1992
Avis du Conseil Municipal de SOULTZ-LES-BAINS	en date du 21 mai 1992
Avis du Conseil Municipal d'URMATT	en date du 29 janvier 1992
Avis du Conseil Municipal de WISCHES	en date du 28 février 1992
Avis du Conseil Municipal de WOLXHEIM	en date du 05 février 1992

Arrondissement de STRASBOURG-CAMPAGNE :

Avis du Conseil Municipal d'ACHENHEIM	en date du 24 février 1992
Avis du Conseil Municipal de DUPPIGHEIM	en date du 10 janvier 1992
Avis du Conseil Municipal de HANGENBIETEN	en date du 30 janvier 1992
Avis du Conseil Municipal de KOLBSHEIM	en date du 20 janvier 1992

VU la consultation des services et organismes à laquelle il a été procédé le 5 juin 1991 (Direction Départementale de l'Équipement, Armée de l'Air, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Service Départemental de l'Architecture, Service Régional de l'Aménagement des Eaux, Conseil Général du Bas-Rhin, Service de la Navigation de Strasbourg, Electricité de Strasbourg, S.N.C.F., Chambres Consulaires de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, des Métiers d'Alsace, Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise, Service Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (S.D.E.A.), Bureaux d'Études Réunis de l'Est (BEREST) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt considérant dans sa note de présentation d'avril 1991 jointe au dossier d'enquête publique et intitulée « Délimitation des

Zones Inondables de la Bruche », la nécessité d'une définition juridique du champ d'inondation de la Bruche ;

## ARRETE

### TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par la Bruche. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones I, II, III et IV, définies sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté et situées dans la Vallée de la Bruche de part et d'autre du cours d'eau de la Bruche et de ses diffluences.

Sauf exceptions et sous réserve des prescriptions spéciales explicitées aux titres II, III, IV et V, la constructibilité des différentes zones inondables est définie sommairement de la façon suivante :

Zone I : inconstructible ;

Zone II : constructible pour les seuls bâtiments agricoles ;

Zone III : constructible pour les bâtiments liés à l'exploitation agricole, y compris le logement des exploitations agricoles (sorties d'exploitations).

Zone IV : toutes constructions possibles.

#### Article 2 :

Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

##### Arrondissement de MOLSHEIM :

ALTORF  
AVOLSHEIM  
BAREMBACH  
LA BROQUE  
DACHSTEIN  
DINSHEIM  
DORLSHEIM  
DUTTLENHEIM  
ERGERSHEIM  
ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE  
GRESSWILLER  
HEILIGENBERG  
LUTZELHOUSE

MOLLKIRCH  
MOLSHEIM  
MUTZIG  
MUHLBACH-SUR-BRUCHE  
NIEDERHASLACH  
ROTHAU  
RUSS  
SCHIRMECK  
SOULTZ-LES-BAINS  
URMATT  
WISCHES  
WOLXHEIM

##### Arrondissement de STRASBOURG-CAMPAGNE :

ACHENHEIM  
DUPPIGHEIM  
HANGENBIETEN  
KOLBSHEIM

## **TITRE II : Dispositions applicables en Zone I**

### **Article 3 :**

A l'intérieur de la zone I, toute construction est interdite, exceptions faites :

- des constructions réalisées pour assurer des missions de service public et ne générant ni accueil, ni fréquentation du public ;
- des infrastructures linéaires d'intérêt public sous réserve de conception assurant le libre écoulement des eaux ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation ou à l'implantation de conduites de transport d'énergie et notamment :
  - transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés,
  - transport de produits chimiques ;
- de la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol n'excédant pas 100 m<sup>2</sup>, par ensemble sportif existant dans la zone à la date du présent arrêté ;
- de la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol n'excédant pas 100 m<sup>2</sup>, par association de pêche et de pisciculture, à condition qu'il soit réalisé à proximité immédiate d'étangs de pêche existants à la date du présent arrêté et exploités par cette association. Un seul bâtiment par association est autorisé ;
- des travaux concernant des constructions existant à la date du présent arrêté n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux au sous-sol ;
- des reconstructions en cas de sinistres autres que ceux résultant de dégâts de crue, de bâtiments existant à la date du présent arrêté sur une surface au sol équivalente et dans le volume existant initialement.

### **Article 4 :**

Toute demande de construction en zone I qui pourrait être admise au titre de l'article 3 susvisé sera soumise au préalable à l'avis du Service de l'Etat chargé de la Police des Eaux et ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment en tant que de besoin :

- réalisation d'études hydraulique, d'impact et de réaménagement du site pour la sécurité et la préservation du libre écoulement des eaux ;

- mise hors d'eau de la construction par remblais, pilotis, ou endiguements arasés à 0,50 m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux ;
- absence de sous-sol ;
- implantation et orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;
- réalisation de tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.

### **TITRE III : Dispositions applicables en Zone II**

#### **Article 5 :**

A l'intérieur de la zone II, toute construction est interdite, exceptions faites :

- des constructions et travaux concernant des bâtiments à usage uniquement agricole ;
- des constructions réalisées pour assurer des missions de service public et ne générant ni accueil, ni fréquentation du public ;
- des infrastructures linéaires d'intérêt public sous réserve de conception assurant le libre écoulement des eaux ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation ou à l'implantation de conduites de transport d'énergie et notamment :
  - transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés,
  - transport de produits chimiques ;
- de la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol n'excédant pas 100 m<sup>2</sup>, par ensemble sportif existant dans la zone à la date du présent arrêté ;
- de la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol n'excédant pas 100 m<sup>2</sup>, par association de pêche et de pisciculture, à condition qu'il soit réalisé à proximité immédiate d'étangs de pêche existants à la date du présent arrêté et exploités par cette association. Un seul bâtiment par association est autorisé ;
- des constructions nécessaires pour l'extension ou la mise en conformité d'installations classées existant dans cette zone à la date du présent arrêté ;
- des travaux concernant des constructions existantes, autres que les bâtiments agricoles, n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux au sous-sol ;
- des reconstructions en cas de sinistres autres que ceux résultant de dégâts de crue, de bâtiments existant à la date du présent arrêté sur une surface au sol équivalente et dans le volume existant initialement.

## **Article 6 :**

Toute demande de construction en zone II qui pourrait être admise au titre de l'article 5 susvisé sera soumise au préalable à l'avis du Service de l'Etat chargé de la Police des Eaux et ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment en tant que de besoin :

- réalisation d'études hydraulique, d'impact et de réaménagement du site pour la sécurité et la préservation du libre écoulement des eaux ;
- mise hors d'eau de la construction par remblais, pilotis, ou endiguements arasés à 0,50 m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux ;
- absence de sous-sol ;
- implantation et orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;
- réalisation de tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.

## **TITRE IV : Dispositions applicables en Zone III**

### **Article 7 :**

A l'intérieur de la zone III, toute construction est interdite, exceptions faites :

- des constructions et travaux concernant des bâtiments liés à l'exploitation agricole, y compris le logement des exploitants agricoles (sorties d'exploitation) ;
- des constructions réalisées pour assurer des missions de service public et ne générant ni accueil, ni fréquentation du public ;
- des infrastructures linéaires d'intérêt public sous réserve de conception assurant le libre écoulement des eaux ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation ou à l'implantation de conduites de transport d'énergie et notamment :
  - transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés,
  - transport de produits chimiques ;

- de la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol n'excédant pas 100 m<sup>2</sup>, par ensemble sportif existant dans la zone à la date du présent arrêté ;
- de la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol n'excédant pas 100 m<sup>2</sup>, par association de pêche et de pisciculture, à condition qu'il soit réalisé à proximité immédiate d'étangs de pêche existants à la date du présent arrêté et exploités par cette association. Un seul bâtiment par association est autorisé ;
- des constructions nécessaires pour l'extension ou la mise en conformité d'installations classées existant dans cette zone à la date du présent arrêté ;
- des travaux concernant des constructions existantes, autres que les bâtiments agricoles, n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux au sous-sol ;
- des reconstructions en cas de sinistres autres que ceux résultant de dégâts de crue, de bâtiments existant à la date du présent arrêté sur une surface au sol équivalente et dans le volume existant initialement.

## **Article 8 :**

Toute demande de construction en zone III qui pourrait être admise au titre de l'article 7 susvisé sera soumise au préalable à l'avis du Service de l'Etat chargé de la Police des Eaux et ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment en tant que de besoin :

- réalisation d'études hydraulique, d'impact et de réaménagement du site pour la sécurité et la préservation du libre écoulement des eaux ;
- mise hors d'eau de la construction par remblais, pilotis, ou endiguements arasés à 0,50 m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux ;
- absence de sous-sol ;
- implantation et orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;
- réalisation de tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.

## **TITRE V : Dispositions applicables en Zone IV**

### **Article 9 :**

A l'intérieur de la zone IV, toute construction est autorisée.

### **Article 10 :**

Toute demande de construction en zone IV qui pourrait être admise au titre de l'article 9 susvisé sera soumise au préalable à l'avis du Service de l'Etat chargé de la Police des Eaux et ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment en tant que de besoin :

- réalisation d'études hydraulique, d'impact et de réaménagement du site pour la sécurité et la préservation du libre écoulement des eaux ;
- mise hors d'eau de la construction par remblais, pilotis, ou endiguements arasés à 0,50 m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux ;
- absence de sous-sol ;
- implantation et orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;
- réalisation de tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.

Les infrastructures linéaires devront prévoir le nombre d'ouvrages nécessaires afin de permettre le libre écoulement des eaux.

## **TITRE VI : Application du présent arrêté**

### **Article 11 :**

Le présent arrêté, ainsi que les plans, la note de présentation et l'état récapitulatif des surfaces classées annexés, sera tenu à la disposition du public :

1. à la Mairie des Communes concernées,
2. dans les bureaux de la Préfecture, 5, Place de la République à STRASBOURG,
3. dans les bureaux de la Sous-Préfecture de MOLSHEIM et de la Sous-Préfecture de STRASBOURG-CAMPAGNE,
4. dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 2, Rue des Mineurs à STRASBOURG,
5. dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement, 42, Rue Jacques Kablé à STRASBOURG.



## **Article 12 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MOLSHEIM,
- le Sous-Préfet de l'Arrondissement de STRASBOURG-CAMPAGNE,
- les Maires des Communes de :

### Arrondissement de MOLSHEIM :

ALTORF  
AVOLSHEIM  
BAREMBACH  
LA BROQUE  
DACHSTEIN  
DINSHEIM  
DORLISHEIM  
DUTTLENHEIM  
ERGERSHEIM  
ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE  
GRESSWILLER  
HEILIGENBERG  
LUTZELHOUSE

MOLLKIRCH  
MOLSHEIM  
MUTZIG  
MUHLBACH-SUR-BRUCHE  
NIEDERHASLACH  
ROTHAU  
RUSS  
SCHIRMECK  
SOULTZ-LES-BAINS  
URMATT  
WISCHES  
WOLXHEIM

### Arrondissement de STRASBOURG-CAMPAGNE :

ACHENHEIM  
DUPPIGHEIM  
HANGENBIETEN  
KOLBSHEIM

- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**STRASBOURG, le 25 novembre 1992.**

**Le Préfet,**

**Signé**

**Jacques BAREL**

**Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
Le Chef de Bureau**

**Signé**

**Corinne BAECHLER**